

RÈGLEMENT 2238-2023

Règlement concernant la
vérification de l'optimisation des
ressources par la Commission
municipale du Québec

– VERSION ADMINISTRATIVE –

Adopté le 30 octobre 2023

MISE EN GARDE

La version administrative du présent règlement intègre tous les amendements y ayant été apportés depuis l'entrée en vigueur de son texte original. La version administrative n'a aucune valeur légale et est présentée à titre informatif et consultatif seulement. Seule une copie conforme de la version originale du règlement et de chacun de ses amendements, s'il y a lieu, émanant du Service du greffe de la Ville de Saint-Charles-Borromée, ont un caractère officiel et une valeur légale. En cas de contradiction entre la version administrative et les textes légaux officiels, les textes légaux officiels prévalent.



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 – OBJET	4
CHAPITRE 2 – ENTRÉE EN VIGUEUR	4

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ATTENDU le dépôt du projet de règlement 2238-2023 concernant la vérification de l'optimisation des ressources par la Commission municipale du Québec, sa présentation et l'avis de motion donné lors de la séance du conseil municipal du 16 octobre 2023;

ATTENDU que la Ville confie à la Commission municipale du Québec le mandat de vérification de l'optimisation de ses ressources ainsi que celles de toute personne morale ou de tout organisme visé; et

ATTENDU que ce projet de règlement a été remis aux membres du conseil avant la tenue de la présente séance dans le délai légal pour le faire et qu'il est disponible pour consultation.

Sur la proposition de Robert Groulx
Appuyée par Denis Bernier

IL EST RÉSOLU :

D'ADOPTER le règlement 2238-2023 concernant la vérification de l'optimisation des ressources par la Commission municipale du Québec tel que déposé.

CHAPITRE 1 – OBJET

La Ville confie à la Commission municipale du Québec le mandat de vérification de l'optimisation de ses ressources ainsi que de celles de toute personne morale ou de tout organisme visé au paragraphe 4° ou 5° du premier alinéa de l'article 85 de la *Loi sur la Commission municipale* et qui est lié à la Ville de la manière prévue à ce paragraphe.

CHAPITRE 2 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.